

Prestations de surveillance humaine et de sécurité de la Comédie-Française
--

*Appel d'offres ouvert passée en application des dispositions des articles L. 2124-1,
R.2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique*

Type de marché

Fourniture et services

Référence du marché

2026-005-DBE

Pouvoir adjudicateur

Comédie Française
1 Place Colette
75001 Paris

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Durée du marché	4
1.3 Forme et montant du marché	4
1.5 Réalisation de prestations similaires	4
Article 2 : Pièces constitutives du marché	4
Article 3 : Modalités d'émission des bons de commande et délais d'exécution des prestations	5
3.1 Emission de bons de commande	5
3.2 Fixation des délais d'exécution	5
3.3 Prolongation des délais d'exécution	6
3.4 Retenue de garantie	6
3.5 Cession ou nantissement de créances	6
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations	6
4.1 Lieu d'exécution des prestations	6
4.2 Modalités d'acceptation des personnels du prestataire	6
4.3 Reprise du personnel	6
4.4 Continuité de service	7
Article 5 : Confidentialité et mesures de sécurité	7
5.1 Obligation de confidentialité	7
Le Titulaire s'engage à considérer comme confidentiels tous documents, toutes informations, connaissances qui lui auraient été communiqués ou auxquels il aurait eu accès dans le cadre du présent marché.	7
5.2 Protection des données à caractère personnel	7
5.3 Mesures de sécurité	8
Article 6 : Prix du marché	8
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 Variations dans les prix	8
Article 7 : Modalités de règlement des comptes	9
7.1 Contenu des demandes de paiement	9
7.2 Contenu des demandes de paiement	10
7.3 Facturation électronique	10
Article 8 : Avance	10
Article 9 : Pénalités	10
Article 10 : Résiliation du marché et mise en régie provisoire	12
Article 11 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	12
Article 12 : Responsabilité et assurance	12
12.1 Responsabilité	12
12.2 Assurance	13

Article 13 : Lutte contre le travail illégal	14
13.1 Documents à remettre relatifs au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre de travail tous les six (6) mois pendant l'exécution du marché	14
13.2 Pénalités pour travail illégal	14
<i>13.2.1 Pénalité pour non remise des documents</i>	<i>14</i>
<i>13.2.2 Pénalité pour non-régularisation de la situation</i>	<i>15</i>
Article 14 : Changement affectant le titulaire	15
Article 15 : Clause de reprise du personnel – documents à fournir en fin de marché	15
Article 16 : Comportement du personnel	16
Article 17 : Caractère non-exclusif de l'accord-cadre	16
Article 18 : Opérations de vérification et de réception	16
Article 19 : Clause environnementale	17
Article 20 : Clause de non-exclusivité	18
Article 21 : Dérogations au CCAG-FCS	18

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations générales du présent cahier des charges concernent des prestations de surveillance humaine et de sécurité du site de la Comédie-Française et de ses ateliers de décors à Sarcelles.

1.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an.

Il pourra être reconduit annuellement par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 4 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il en informera le Titulaire par écrit au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché. La reconduction du marché est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

En cas de non-reconduction du marché, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.3 Forme et montant du marché

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Les prestations sont listées aux bordereaux des prix unitaires pour lequel le marché suit les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Ces prestations sont exécutées sur bons de commande. Elles font l'objet d'un montant maximum mais sans montant minimum. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Le montant maximum annuel est de 120 000 hors taxes.

1.5 Réalisation de prestations similaires

La réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché pourra donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois (3) ans suivant la notification du présent marché.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés ;
- Les déclarations de sous-traitance et leur avenant postérieur à la notification du marché ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS)
- L'offre technique et financière du Titulaire.

Aucune autre pièce n'est applicable au présent marché.

Sauf approbation expresse du pouvoir adjudicateur, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire (devis, factures, documents commerciaux...) ne pourra s'intégrer au présent marché.

L'exemplaire du marché conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

Article 3 : Modalités d'émission des bons de commande et délais d'exécution des prestations

3.1 Emission de bons de commande

La Comédie-Française adresse au Titulaire un bon de commande le 20 de chaque mois.

Les bons de commande peuvent être émis pendant la durée de validité du marché, sans que la durée d'exécution des bons de commande ne se prolonge au-delà de la validité du marché. Lorsque le prestataire estime que des prescriptions d'une commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par mail ou télécopie au responsable du marché dans un délai de douze (12) heures en exécution de la commande.

Chaque bon de commande, numéroté et daté, précisera notamment :

- Le numéro du présent marché – 2026-005-DBE,
- Le nom et les coordonnées du service émetteur,
- La désignation du titulaire,
- La ou les quantités, les prestations à réaliser,
- Le prix unitaire,
- Le prix total : le montant HT, TVA et TTC du bon de commande,
- Le délai d'exécution de la prestation,
- La signature d'une personne habilitée par l'ordonnateur,
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Toute commande passée par un autre moyen ou visée par un signataire non habilité n'engage pas la Comédie-Française et ne devra pas être honoré par le titulaire.

3.2 Fixation des délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations ponctuelles sont fixés dans chaque bon de commande par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché et dans le respect des dispositions de l'article L.2112-5 du code de la commande publique.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans sa totalité et dans les délais prévus, il doit informer sans délai par courrier électronique ou téléphone le service émetteur du bon de commande. Cette information doit être communiquée le jour même avant 17h00 pour toute commande passée avant 12h00 ou le lendemain avant 12h00 pour toute commande passée la veille après 12h00. La rupture de l'exécution des prestations pour des

raisons autres que la force majeure entraîne l'applicabilité des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

3.3 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 13-3 du C.C.A.G.-F.C.S. sont applicables.

3.4 Retenue de garantie

Le Titulaire n'est soumis ni à retenue de garantie, ni à une garantie de première demande ou à une caution personnelle et solidaire.

3.5 Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut être affecté en nantissement conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 du code de la commande publique.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Le contenu détaillé des prestations est défini au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.). Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

La Comédie-Française mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

4.1 Lieu d'exécution des prestations

Les dispositions de l'article 16 du CCAG-FCS s'appliquent.

Les prestations s'effectuent :

- Comédie-Française, 1 place Colette, 75001 PARIS
- Ateliers de construction des décors, 4 rue du Fer à Cheval, 92500 SARCELLES

4.2 Modalités d'acceptation des personnels du prestataire

Il est de la responsabilité du prestataire de présenter individuellement au responsable de la sécurité les membres de son personnel affectés à la Comédie-Française, munis de leurs qualifications à jour, avant leur prise de fonctions, au début de l'exécution de la prestation, ainsi qu'à chaque modification du personnel travaillant sur le site. Tout changement de personnel doit au préalable être discuté avec le responsable de la sécurité. Le prestataire veille à maintenir une stabilité des équipes.

4.3 Reprise du personnel

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985), et l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise de personnels, le transfert du personnel de l'entreprise actuellement en place est à prévoir.

4.4 Continuité de service

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le prestataire est tenu d'assurer les prestations définies par la personne publique, indispensable au maintien de l'accueil public.

En cas de manquement à cette clause, la Comédie-Française peut procéder temporairement au remplacement du personnel aux frais du prestataire, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 5 : Confidentialité et mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS s'appliquent.

5.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à considérer comme confidentiels tous documents, toutes informations, connaissances qui lui auraient été communiqués ou auxquels il aurait eu accès dans le cadre du présent marché.

Ces documents et informations ne peuvent être communiqués à des tiers ou utilisés par le Titulaire pour un objet autre que celui de marché, sans l'accord écrit préalable du Théâtre.

Le Titulaire garantit que ses préposés connaissent et respectent ces obligations.

L'obligation de confidentialité s'impose pendant la durée du marché, et après l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations, ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme représentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour des besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

5.3 Mesures de sécurité

Le personnel affecté à la réalisation des prestations reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire qui assure, en sa qualité d'employeur unique, la gestion administrative, comptable et sociale de ses préposés.

Le Titulaire garantit que son personnel, pendant la durée de ses interventions, est tenu de respecter le règlement intérieur du Théâtre, en particulier pour tout ce qui concerne les mesures de sécurité.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnités, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreux pour lui l'exécution de son contrat.

Article 6 : Prix du marché

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, et au maximum annuel de 120 000 € HT, soit, 480 000 € HT en cas de reconduction, en application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Aucune variante n'est autorisée et aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

Les prix sont formulés en euros, hors taxes avec indication du taux de taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable. Il s'agit de la TVA applicable en France. En cas de changement du taux de TVA, il sera fait application du taux en vigueur à la date de la commande (prestations ponctuelles) ou de la facturation (prestations permanentes).

Les prix établis comprennent notamment les frais généraux de l'entreprise, les frais de personnel, y compris les astreintes, les fournitures, le matériel demandé, les frais de déplacement et toutes les charges fiscales ou parafiscales frappant obligatoirement la prestation.

Le titulaire est réputé, lors de l'étude de son offre avoir apprécié exactement les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix. Aussi, il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties.

6.2 Variations dans les prix

Les prix du présent marché, inscrits dans les annexes financières aux actes d'engagement, sont établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables, chaque année à la date anniversaire de démarrage effectif des prestations, sur demande du titulaire, selon la formule suivante :

$P = P_0 (S_1/S_0)$

P = prix révisé ;

P₀ = prix initial du marché (établi selon les conditions économiques du mois zéro), ou du mois de la dernière révision des prix ;

S₁ = dernière valeur de l'indice, connue à la date de révision ;

S₀ = valeur de l'indice définitif du mois de remise des offres, ou du mois de la dernière révision des prix.

L'indice de référence est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Base 2021, Identifiant : 010766602, publié sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9.

Les prix du marché obtenus après révision seront arrondis au centime d'euros supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9. Tous les éléments nécessaires au calcul de la révision de prix seront transmis par le titulaire du marché à l'appui de la facture de révision. Le titulaire du marché transmet à l'ENPC, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins 1 mois avant la date anniversaire du marché, les éléments de révision.

Il produira à ce titre les valeurs de l'indice, les modalités de calcul de la révision, les annexes financières DPGF et BPU contenant les propositions de prix révisés exploitables en version Excel et PDF.

En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Si l'indice n'est pas connu à la date de révision des prix, il sera procédé à une révision provisoire sur le dernier indice connu. Une facture de solde sera présentée une fois l'indice définitif publié.

La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée à la Comédie-Française par courrier avec accusé de réception. Cette modification entre en application le mois suivant.

Toutefois, la Comédie-Française se réserve le droit de résilier sans indemnités, la partie non-exécutée du contrat à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2% par an.

Article 7 : Modalités de règlement des comptes

7.1 Contenu des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Pour les prestations permanentes et ponctuelles, le paiement des sommes dues est effectué après constatation du service fait (prestations réellement effectuées), sur présentation de factures mensuelles établies par le Titulaire.

7.2 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont datées et font apparaître, outre les mentions légales :

- ✓ Le numéro et l'objet du présent marché ;
- ✓ Le nom et l'adresse du titulaire ;
- ✓ Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- ✓ Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- ✓ Nom et adresse de la Comédie-Française ;
- ✓ Les références du compte bancaire à créditer, telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement (AE) ;
- ✓ La date d'exécution des prestations ;
- ✓ La nature des prestations exécutées ;
- ✓ Le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- ✓ Le cas échéant, l'état des prix unitaires applicables aux prestations exécutées ;
- ✓ Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché hors TVA ;
- ✓ Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- ✓ Le montant global HT ;
- ✓ Le taux et le montant de la TVA ;
- ✓ Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- ✓ La date et le n° de la facture ;
- ✓ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- ✓ En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par les sous-traitants, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

7.3 Facturation électronique

Les factures doivent être transmises à la Comédie-Française, via le **Portail Chorus Pro** de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facture électronique et devra être déposée sur le portail **Chorus PRO** avec les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET qui identifiera le « Comédie-Française » en tant que destinataire de la facture 30297714500010 ;
- Le numéro d'engagement

Article 8 : Avance

Le présent marché ne donne pas lieu à des versements à titre d'avance.

Article 9 : Pénalités

Le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions qui lui sont demandées pour l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de l'une des prescriptions, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable et sans exonération :

OBJET	MONTANT
Non-présentation d'un personnel au responsable de la sécurité du théâtre	100 euros HT par jour de non-présentation et par agent
Agent, chef d'équipe, SSIAP1 ou SSIAP2 mis sans formation initiale sur le site	200 euros HT par jour et par agent
Attestation ou diplôme non-communicué	200 euros HT par jour de présence et sans justification des diplômes et qualifications
Tenue non-conforme ou peu soignée	200 euros HT par agent et par jour
Attitude inconvenante, ébriété, mauvaise présentation	20 euros HT par constat et remplacement instantané de l'agent
Introduction et utilisation non-autorisée d'un matériel ou d'un équipement (téléphone portable, lecteur DVD, ordinateur...)	200 euros HT par manquement constaté
Introduction dans l'établissement d'un tiers non-autorisé	100 euros HT par manquement constaté
Introduction d'une personne non-autorisée au poste de sécurité	100 euros HT par manquement constaté
Retard à partir de 15 min	50 euros HT par 15 min
Absence d'un personnel non-remplacé par le prestataire	200 euros HT par manquement constaté
Abandon de poste	200 euros HT par manquement constaté
Perte de clé	100 euros HT par clé
Sortie non-justifiée sur le registre des clés ou sur la main courante	200 euros HT par clé non-justifiée
Défaut de signalement de la perte d'un badge	50 euros HT par manquement constaté
Non-respect des consignes permanentes ou provisoires	200 euros HT par manquement constaté
Perte de documents (consignes, plans, documents SSI...)	100 euros HT par document
Evacuation générale du public non-justifiée (mauvaise manipulation ou non-maîtrise du personnel)	2 000 euros HT par évacuation
Non-réalisation d'une ronde sans motif ni consigne	200 euros HT par manquement constaté
Non-respect des clauses du plan de prévention	200 euros HT par manquement constaté
Mauvaise utilisation des mains courantes	50 euros HT par manquement constaté
Perte ou dégradation du matériel mis à disposition (DSA, imprimantes, SSI, ordinateur...)	500 euros HT par matériel dégradé ou perdu
Non-réalisation sans justification des contrôles de nuit	100 euros HT par contrôle non-réalisé
Non-respect des observations faites à l'occasion des réunions mensuelles prévues dans le CCTP	50 euros HT par jour de retard
Non-présentation des identités et des diplômes des agents amenés à intervenir sur chaque site	100 euros HT par mois
En cas de retard, de transmission incomplète ou d'absence de transmission des documents nécessaires à la reprise du personnel, le titulaire sortant sera redevable, sans mise en demeure préalable	500 € HT par jour calendrier de retard, dans la limite de 10 % du montant total du marché.

Les pénalités sont forfaitaires, non révisables, cumulables entre elles et sont limitées 30% montant du maximum du marché sur sa durée globale.

Article 10 : Résiliation du marché et mise en régie provisoire

Outre les dispositions de l'article 1.2 du présent CCAP (durée du marché), les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du C.C.A.G.-F.C.S. Sont notamment considérés comme une faute, les cas dans lesquels le titulaire du marché ne remplirait pas ses obligations par négligence, incapacité ou mauvaise foi.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ce dernier ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à une indemnisation.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 5 et 7 du décret n° 2017-516 portant diverses dispositions en matière de commande publique, ou de refus de produire ces pièces, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 11 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun délai, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, le Théâtre fera procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues aux frais et risques du Titulaire qui devra supporter l'augmentation des dépenses en résultant par rapport aux prix du marché.

Ce supplément figurera alors dans le décompte de réalisation qui sera établi.

Article 12 : Responsabilité et assurance

12.1 Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que cette exécution peut causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers,
- À ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Tout membre du personnel du Prestataire responsable d'un manquement grave, est à la demande de la Comédie-Française, remplacé par le prestataire.

Il est expressément entendu que le personnel du Prestataire demeure à tous égards, salarié de ce dernier ; tout incident ou maladie pouvant affecter le personnel du Prestataire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le prestataire est le seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le Prestataire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles du droit du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations réalisées, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la personne public et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir la personne publique de toute action dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Il doit se soumettre aux sujétions spéciales et aux règlements relatifs à l'exécution des travaux dans l'enceinte des bâtiments de type ERP. Il doit en particulier instruire son personnel et attirer l'attention de ce dernier sur les mesures de sécurité à prendre.

En outre, il ne doit pas omettre, le cas échéant, de saisir l'inspection du travail dans les délais prescrits, de tout accident survenu à son personnel à l'occasion des travaux exécutés pour le compte de la personne publique.

12.2 Assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS s'appliquent.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément la Comédie-Française de toute modification de son contrat d'assurance.

L'attestation originale émise par l'assureur devant comporter les points suivants :

- La liste exacte des activités pour lesquelles le Titulaire est garanti ;
- L'attestation valable au jour du démarrage des prestations du Titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention.

Le Prestataire acquittera ses primes d'assurance à ses frais exclusivement, et devra pouvoir justifier de leur paiement lorsque l'établissement en fera la demande.

Cette garantie est d'au moins 450 000 euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 500 000 euros par sinistre pour les dommages corporels.

Article 13 : Lutte contre le travail illégal

13.1 Documents à remettre relatifs au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre de travail tous les six (6) mois pendant l'exécution du marché

Le titulaire du marché s'engage à produire tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du marché, les pièces suivantes :

- Un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- L'état annuel des certificats reçus, signé par la direction générale des finances publiques ou la copie des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il a effectué les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire, dans les conditions du 2° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- Le cas échéant, le candidat produit, en outre, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, notamment :
 - La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 précisant sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), prévue aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
 - Pour l'employeur établi hors de France qui emploie des salariés en détachement, les documents requis à l'article R.1263-12 du code du travail

Si le titulaire est établi à l'étranger, il produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Le titulaire joindra alors une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

13.2 Pénalités pour travail illégal

13.2.1 Pénalité pour non remise des documents

Tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché, le titulaire doit transmettre l'ensemble des documents demandés à l'article 12.1 du présent C.C.A.P., relatif au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre de travail.

A défaut, une pénalité de 50 € HT par jour de retard sera appliquée, à compter de l'expiration du délai fixé dans le courrier de mise en demeure.

13.2.2 Pénalité pour non-régularisation de la situation

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, il sera mis en demeure d'apporter la preuve qu'il a régularisé la situation délictuelle. En outre, le pouvoir adjudicateur alertera les services de contrôle compétents, mentionnés à l'article L8271-7 du code du travail.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti par la mise en demeure, les sanctions suivantes pourront être prises :

- La résiliation unilatérale, sans indemnités, du contrat ;
- Une pénalité forfaitaire correspondant à 10% du montant HT du marché

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Les pénalités seront directement imputées sur le paiement des factures ou feront l'objet d'un titre de recette.

Article 14 : Changement affectant le titulaire

Le Titulaire doit obligatoirement notifier à la Comédie-Française tout changement concernant l'identification du titulaire (ex : *raison sociale ou dénomination sociale, siège social* ...) ainsi que toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

Article 15 : Clause de reprise du personnel – documents à fournir en fin de marché

Dans le cadre de la fin du présent marché et afin de permettre la bonne application des dispositions relatives à la reprise du personnel, le titulaire sortant s'engage à transmettre à l'Acheteur, l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification et au transfert des salariés concernés.

Documents et informations à fournir :

- la liste nominative du personnel affecté au marché concerné ;
- les contrats de travail en vigueur ;
- les avenants éventuels ;
- les fiches de poste ;
- l'ancienneté acquise sur le marché ;
- la durée du travail contractuelle et réelle ;
- les éléments de rémunération (fixe, variable, primes, avantages) ;
- les soldes de congés payés, RTT et compteurs divers ;
- les arrêts de travail en cours, restrictions médicales éventuelles (dans le respect de la confidentialité applicable) ;
- les justificatifs de formation obligatoire et habilitations ;

- les éventuelles procédures disciplinaires ou contentieuses en cours impactant la reprise.

Délais de transmission :

La demande invitant la transmission des documents sera effectuée par courriel. La transmission devra être effectuée dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi du courriel.

Ces documents devront être remis de manière complète, sincère et exploitable dans le délai précité.

Toute mise à jour intervenant avant la fin effective du marché devra être communiquée sans délai.

En cas de non-transmission des documents dans le délai imparti, les pénalités prévues à l'article 9 du CCAP.

Article 16 : Comportement du personnel

Le personnel mis en place par le prestataire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement sans exception ;
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté avec identifiant de la société ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, et d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de tenir des réunions en dehors de celles prévues dans la prestation, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;
- Interdiction d'utiliser des téléphones ou du matériel informatique en dehors des besoins nécessaires à la réalisation de la prestation.

De plus, il doit faire preuve de discrétion s'il est amené à avoir des renseignements, à regarder des documents ou objets quelconques à l'occasion de l'exécution de la prestation.

En cas de manquement à cette obligation, le responsable de la sécurité du théâtre ou son représentant peut demander le retrait ou le remplacement de l'agent fautif.

Article 17 : Caractère non-exclusif de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans exclusivité au profit du Titulaire. L'Acheteur se réserve la possibilité de s'adresser à tout tiers de son choix pour des prestations ou fournitures similaires à celles faisant l'objet du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'urgence ne permettant pas de respecter les délais habituels ;
- Pour des besoins ponctuels et spécifiques ;
- Pour des raisons de mise en concurrence périodique afin de s'assurer de la performance économique de l'achat.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni revendiquer un préjudice du fait du recours par l'Acheteur à d'autres prestataires.

Article 18 : Opérations de vérification et de réception

Les dispositions des articles 21 à 25 du CCAG-FCS s'appliquent.

Dans le cas d'un bon de commande comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 19 : Clause environnementale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à intégrer des pratiques visant à réduire l'impact environnemental des prestations de surveillance et de gardiennage.

1. Objectifs environnementaux

Les prestations devront contribuer à :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment liées aux déplacements ;
- la maîtrise des consommations énergétiques ;
- la limitation des déchets et consommables ;
- l'amélioration globale des pratiques environnementales du site.

2. Engagements opérationnels du titulaire

a) Déplacements et mobilité

- privilégier l'affectation d'agents résidant à proximité du site ;
- organiser les plannings afin de limiter les trajets ;
- favoriser les mobilités à faibles émissions (transports en commun, covoiturage, véhicules électriques ou hybrides) ;
- limiter strictement les rondes motorisées aux nécessités du service.

b) Moyens matériels

- utiliser des équipements à faible consommation énergétique (éclairage portables, systèmes de communication, etc.) ;
- privilégier des équipements durables, réparables et/ou reconditionnés ;
- limiter l'utilisation de véhicules thermiques sur site lorsque des alternatives existent.

c) Consommables et déchets

- réduire l'usage de consommables (papier, gobelets, batteries jetables) ;
- privilégier les supports numériques pour les rapports de ronde et mains courantes ;
- assurer le tri des déchets générés dans le cadre de la prestation, conformément aux installations du site.

d) Organisation et formation

- sensibiliser et former les agents aux écogestes (extinction des lumières, signalement des anomalies énergétiques, etc.) ;
- intégrer des consignes environnementales dans les procédures de service.

3. Indicateurs de suivi

Le titulaire transmettra périodiquement (annuellement soit 1 mois après la date de reconduction de la nouvelle période) un rapport environnemental comprenant a minima :

- le nombre de déplacements effectués et leur mode de transport ;
- la part des déplacements à faibles émissions ;
- les actions de réduction des consommables ;
- les actions de sensibilisation des agents.

4. Engagements du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- mettre à disposition les équipements et infrastructures facilitant les pratiques écoresponsables (points de tri, accès aux locaux techniques, etc.) ;
- informer le titulaire de toute politique environnementale applicable au site.

Article 20 : Clause de non-exclusivité

La Comédie-Française se réserve la possibilité de recourir à des tiers à condition que le montant de ces commandes passées à des tiers ne dépasse pas 20% du montant maximum du présent marché sur sa durée totale.

Article 21 : Dérogations au CCAG-FCS

	C.C.A.P.	C.C.A.G.FCS
Pièces contractuelles	Article 2	Article 4
Liquidation et paiement des sommes dues	Article 7.2.2	Article 11
Pénalités	Article 9	Article 14
Résiliation	Article 10	Article 42